

LOI N° 28-94 DU 18 OCTOBRE 1994

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
GENERAL DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE
GOUVERNEMENT DE L'ETAT D'ISRAEL.--

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1er. - Est autorisée la ratification de l'accord général de coopération signé le 22 Août 1991 à Jérusalem entre la République du Congo et l'Etat d'Israël.

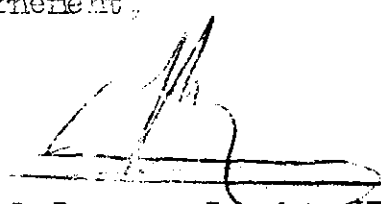
L'accord général de coopération dont il s'agit sera annexé à la présente loi.

Article 2. - La présente loi sera enregistrée, insérée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 18 Octobre 1994

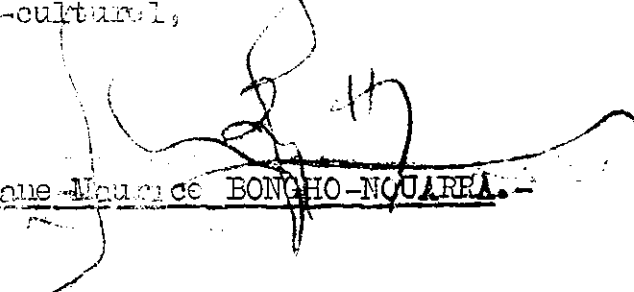
Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Pour le ministre des finances et du
budget, en mission :

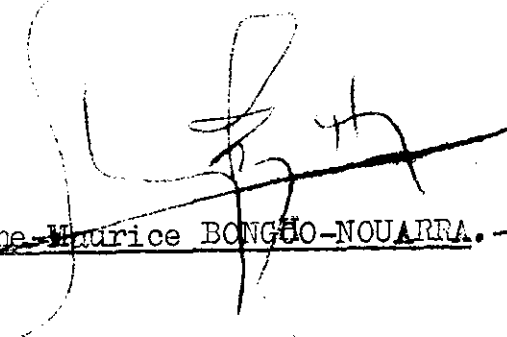
Le ministre d'Etat, Président
du comité de développement
socio-culturel,


Stéphane-Maurice BONGHO-NOUARRA.-


Professeur Pascal LISSOUBA.-

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé de la francophonie, en mission :

le ministre d'Etat, Président du
comité de développement Socio-
Culturel,


Stéphane-Maurice BONGHO-NOUARRA.-